

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la cohésion sociale
Service Jeunesse, Sports et vie associative

Nice, le 11 mai 2020

**CONDITIONS DE REPRISE DES ACTIVITÉS PHYSIQUES OU SPORTIVES
DANS LES ALPES-MARITIMES**

Chers acteurs associatifs et professionnels du sport,

La pandémie « Covid19 » qui frappe la France depuis le mois de mars dernier a nécessité des mesures sanitaires de confinement strictes de la population limitant considérablement les activités sociales et économiques du pays, en particulier la fermeture de l'ensemble des établissements d'activités physiques ou sportives (APS) ce qui a conduit à la suspension d'activité de toutes vos structures, clubs associatifs ou prestataires professionnels de sports et de loisirs depuis près de huit semaines.

Dans le cadre du dispositif de déconfinement progressif mis en œuvre par le gouvernement à partir de ce lundi 11 mai 2020, le département des Alpes-Maritimes a été classé en « vert » parmi les départements pouvant mettre en œuvre la reprise d'activité de certaines entreprises, commerces, et établissements comme ceux proposant des **activités physiques et sportives** mais reprise limitée, dans un premier temps, aux **pratiques individuelles en extérieur**.

Par décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (notamment les articles 1, 6, 7, 8, 9 et 10) applicable dès ce jour, seuls certains établissements d'APS sont autorisés à ouvrir et accueillir du public, de surcroît ces derniers devront respecter des mesures sanitaires et de distanciation physique précisées dans le tableau joint en annexe.

Enfin, j'appelle votre attention sur le caractère progressif de cette reprise de la pratique des APS dans votre établissement ; l'organisation logistique, technique et pédagogique sera certainement plus contraignante et vous devrez particulièrement sensibiliser vos publics au respect des mesures sanitaires générales, ou celles plus spécifiques à vos activités et milieux de pratiques.

À ce titre, en particulier pour les sports et loisirs nautiques ou aquatiques exercés à partir des plages des communes littorales des Alpes-Maritimes, je vous informe qu'à ce jour ces espaces demeurent fermés au public, à l'exception des plages pour lesquelles le maire de la commune aura sollicité une dérogation et obtenu une autorisation de mise en place du principe de « plage dynamique » délivrée par le préfet des Alpes-Maritimes.

Bien à vous

Le directeur départemental,

Hervé DEMAI

Conditions de déconfinement et de reprise des APS à partir du 11 mai 2020

(En application du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020)

Mesures sanitaires de déconfinement	Mise en œuvre dans la pratique des APS
Principes généraux applicables à <u>tous publics</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Mobilité limitée • Rassemblement de personnes limité 	<ul style="list-style-type: none"> • Pratique INDIVIDUELLE • Pratique à moins de 100 km du domicile • 10 personnes maximum (dans le temps de pratique comme dans les temps périphériques)
Principes de distanciation physique pour <u>tous publics</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Dans toute circonstance → Activités de JOGGING et VELO → Autres activités autorisées en « plein air » →	Garder au moins 1 m entre 2 personnes Garder au moins 10 m entre 2 personnes Garder un espace d'au moins 4 m ² /personne
Principes applicables aux établissements d'APS : <ul style="list-style-type: none"> • Autorisation limitée aux seules activités INDIVIDUELLES pratiquées en PLEIN AIR • La pratique des activités aquatiques en PISCINE, les SPORTS COLLECTIFS et les SPORTS DE COMBAT ne sont pas autorisés 	Les établissements d'APS organisant des pratiques « en plein air » de types « sports de nature » peuvent reprendre leurs activités <i>(Les autres établissements peuvent organiser des pratiques préparatoires ou de condition physique générale en extérieur respectant les principes de distanciation physique énoncés ci-avant)</i>
Dispositions particulières s'appliquant aux SPORTIFS DE HAUT NIVEAU relevant de l'article L. 221-2 du code du sport et aux SPORTIFS PROFESSIONNELS relevant de l'article L. 222-2 du même code	Les sportifs relevant de ces dispositions peuvent pratiquer les APS à l' exception des activités : <ul style="list-style-type: none"> • SPORTS COLLECTIFS • SPORTS DE COMBAT Les autres APS s'exerçant en espaces sportifs couverts ou de plein air peuvent être pratiquées sans que s'applique la limite de 10 personnes.
Dispositions particulières s'appliquant à l'organisation d'épreuves pratiques des EXAMENS PROFESSIONNELS de type MNS et BNSSA	L'organisation de ces épreuves est autorisée dans les piscines (relevant des espaces sportifs types X et PA) sans que s'applique la limite de 10 personnes.
Dispositions particulières s'appliquant aux ACTIVITES SCOLAIRES et aux ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS	Accès à tous les espaces de pratiques « en plein air » et aux espaces couverts à l'exception des SPORTS DE COMBAT, des SPORTS COLLECTIFS et des activités aquatiques en PISCINE, sans que s'applique la limite de 10 personnes.
Très prochainement, le ministère des sports mettra à disposition des « guides de pratiques » précisant ces dispositions réglementaires, ainsi que les conditions d'organisation et de mise en œuvre spécifiques à chaque APS .	